Circulaire n° 5799 du 01/07/2016

Précisions et modifications apportées à la circulaire 5644 du 8 mars 2016 : Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale

Cette circulaire précise et modifie la circulaire 5644 du 08/03/2016

Réseaux et niveaux concernés

☒ Fédération Wallonie-Bruxelles

☒ Libre subventionné
☒libre confessionnel
☒libre non confessionnel

☒Officiel subventionné

☒ Niveaux: Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale

Type de circulaire

☒ Circulaire administrative

☐ Circulaire informative

Période de validité

☒ A partir de la date de publication
☐ Du au

Documents à renvoyer

☐ Oui

☐ Date limite:
☐ Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé:

Enseignement de promotion sociale – Sanction des études

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux membres du Service général de l'Inspection ;

Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information:

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire

Ministre / Administration: Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association: Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à distance

Nom et prénom	Téléphone	Email
Jean Hannecart, Attaché	02/690.87.19	jean.hannecart@cfwb.be

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

La présente circulaire :

1) **précise la circulaire 5644 du 8 mars 2016: Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale;**

2) **modifie, annule et remplace certaines annexes de ladite circulaire.**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Suite à diverses interpellations parvenues à mes services au sujet de circulaire n° 5644 publiée le 8 mars 2016, je vous communique les éléments qui suivent. Les éléments contenus dans la présente formalisent la communication par courriel à l'adresse administrative de votre établissement du 1er juin 2016.

A titre préliminaire, il y a lieu de rappeler que, en cas d'apparence de contradiction entre la circulaire ou ses annexes et les dispositions réglementaires (par exemple les AGCF portant les règlements généraux des études), ces dernières priment.

Les éléments exposés ci-après sont :

- soit des précisions ;
- soit des corrections d'erreurs matérielles relatives aux annexes de la circulaire.

1. Date d'application de la circulaire.

Pour mémoire, la circulaire 5644 précise, en page 4, que

«*La présente circulaire est d'application dès sa date de publication.*

Toutefois, les établissements disposent d'une latitude afin d'utiliser les modèles établis par la circulaire PS/288/94 du 16 mai 1994 pour l'année académique 2015/2016. Ladite latitude ne s'étend toutefois pas aux titres délivrés aux termes des sections de l'enseignement secondaire et supérieur de l'E.P.S. Pour ceux-ci, les nouveaux modèles sont d'application dès publication de la présente. »

Une question a été posée en ce qui concerne la situation suivante:

La première session d'une épreuve intégrée est survenue avant la publication de la circulaire, mais la seconde session est survenue après. Quels modèles utiliser?

Réponse:

1. **Attestations de réussite** d'unités d'enseignement.

   Premier principe: la circulaire 5644 est d'application immédiate.

   Deuxième principe applicable si le premier ne peut pas l'être:

   Pour les établissements qui auraient déjà produits les attestations de réussite sur la base des anciens modèles (circulaire 288/94), il n'est pas obligatoire de les

recommencer. Il convient toutefois d'être attentif au fait que les modèles d'attestations de réussite de 1ère et 2ème sessions soient identiques pour les étudiants inscrits dans la même UE (soit tous « ancien modèle » soit tous « nouveau modèle »).

2. **Titres de sections**.

La circulaire 5644 est d'application immédiate et ne souffre pas d'exception (« nouveau modèle » pour tous).

Pour rappel, les AGCF portant les RGE sont entrés en vigueur le 2 septembre 2015. C'est donc par tolérance que la circulaire confère la latitude exposée supra, qui ne sera appliquée que pour l'année 2015/2016.

2. Mention des acquis d'apprentissages dans les attestations de réussite d'unités d'enseignement (ci-après : « A.R.U.E. »).

Cet aspect concerne tant l'enseignement secondaire que l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Les interpellations à ce sujet portent :

- sur l'espace que prendront les A.R.U.E. lorsque les acquis d'apprentissage qui figurent au dossier pédagogique (ci-après : « D.P. ») sont particulièrement longs et volumineux ;

- sur ce qu'il y a lieu de reprendre de la rubrique « *Acquis d'apprentissages* » (anciennement « capacités terminales ») du D.P. Par exemple, doit-on reprendre le texte (parfois désigné par le terme « chapeau ») qui précède immédiatement l'énumération des A.A. («*Pour atteindre le seuil de réussite,* (…) *l'étudiant sera capable de :* (…) ») ?

<u>Réponse:</u>

Les modèles d'A.R.U.E. comportent, au niveau de la mention « *Attendu qu'elle/ il* (…) *maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement, soit:* (…)», un appel vers une note de bas de page ainsi rédigée:

« *Indiquer les acquis d'apprentissages <u>tels qu'ils figurent dans le D.P. de l'U.E. Si nécessaire, l'attestation de réussite peut être rédigée en recto-verso. Le verso doit être paraphé par tous les signataires de l'attestation</u>* »

Cet élément est de nature à apporter une réponse aux deux interpellations.

Il y a lieu d'ajouter que le chapeau comporte parfois des éléments sur lesquels le C.E. est amené à se prononcer ou relatif aux conditions de réalisation de l'épreuve.

Par exemple:

- dans le dossier de l'U.E. « *Information et communication professionnelles* » (03 50 22 U 32 D1), le chapeau est ainsi rédigé : « *Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver qu'il est capable,* <u>dans le respect des règles orthographiques et syntaxiques, de mettre en œuvre au moins deux capacités parmi les suivantes</u> : (…) » ;

- dans le dossier de l'U.E. « *Maintenance : électricité* » (21 80 01U21 D1), le chapeau est ainsi rédigé :

« *A partir d'une application électrique donnée*,

pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable : *(…)* »

3. Diplômes de Bachelier, de B.E.S., de Master et de spécialisation: mention, sur le titre, du nombre total de périodes d'activités d'enseignement, ainsi que de l'énumération de ces activités d'enseignement et du nombre de périodes de chacune d'entre elles.

Certains établissements s'interrogent sur l'opportunité de cette mention en soulignant, en substance, que :

- lorsque l'énumération de toutes les activités d'enseignement est très longue, il y a lieu, pour que le diplôme figure sur une seule page A4, d'utiliser une taille de caractère différente que pour les autres mentions ;

- cette énumération figure par ailleurs sur le supplément au diplôme (annexe 63).

Réponse :

Cette exigence procède d'un souci d'uniformité entre les titres de l'enseignement secondaire, dont les modèles prévoient cette mention, et ceux de l'enseignement supérieur.

Il y a lieu de tendre vers cette uniformité. L'administration fera toutefois preuve d'indulgence dans l'appréciation des situations qu'elle rencontrera lors de l'authentification des titres délivrés en 2015/2016.

4. Conséquences de la modification des seuils de réussite des sections et U.E. de l'enseignement supérieur.

Pour mémoire, en application des dispositions légales et réglementaires, les conditions de réussite des U.E. et des sections sont fixées comme suit :

Un étudiant termine avec fruit la formation d'une section s'il satisfait simultanément aux 3 conditions suivantes :

1° Avoir obtenu une attestation de réussite pour chacune des unités d'enseignement qui constituent la section. L'attestation mentionne le degré de réussite pour un pourcentage au moins égal à 50 pour cent;

2° Avoir présenté et défendu une épreuve intégrée devant le jury d'épreuve intégrée prévu à cet effet et avoir obtenu un pourcentage au moins égal à 50 pour cent;

3° Avoir obtenu au moins 50 pour cent au pourcentage final.

Le seuil de réussite d'une section de l'enseignement supérieur est de 50 % (fruit).

Il appert que les annexes 59 et 63 doivent être modifiées sur ce point.

4.1. Le modèle de PV de délibération d'une section d'enseignement supérieur avec E.I. (annexe 59) comportent la mention qui suit:

«f) Autorisons les étudiants suivants à représenter l'épreuve intégrée parce que, bien qu'ayant obtenu 50% au total des points de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée », ils n'ont pas obtenu 50% au total général:».

Le cas de figure visé par cette mention ne se présentera pas. Cette mention est donc supprimée.

L'annexe 59 portée en pièce jointe annule et remplace l'annexe 59 initialement communiquée.

4.2. Le modèle de supplément au diplôme, en ses rubriques 4.2 et 4.4. n'est pas adapté aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

L'annexe 63 portée en pièces jointe annule et remplace l'annexe 63 initialement communiquée.

5. Cas particulier des dossiers pédagogiques des spécialisations de l'enseignement supérieur (annexe 52).

En application des dispositions décrétales applicables (décret « paysage » du 07/11/2013 et décret organisant l'EPS du 16/04/91) aux diplômes de spécialisation, il y a lieu, dans le titres, de faire figurer, la mention « *Bachelier de spécialisation en/de* (…) » après les termes « (…) *grade académique de :* (…) ». Et ce même si la mention « *bachelier de spécialisation* » ne figure pas actuellement dans les dossiers pédagogiques.

6. Modèle de liste des élèves certifiables (annexe 64): précisions quant au classement des sections de l'E.P.S. secondaire.

Le modèle communiqué comporte la mention « *Classement de la section suivant la catégorie :* »

La notion de catégorie relevait de l'enseignement supérieur. Il y a lieu de préciser ce qui est attendu des établissements.

Il convient de mentionner le niveau de la section (secondaire inférieur/supérieur ou lorsque les dossiers pédagogiques le mentionneront 1er, 2ème, 3ème et 4ème degré) ainsi que le secteur en fonction du premier chiffre du code de section à savoir :

L'annexe 64 portée en annexe annule et remplace l'annexe 64 initialement communiquée.

0	Cours généraux
1	Agronomie
2	Industrie
3	Construction
4	Hôtellerie – Alimentation
5	Habillement
6	Arts appliqués
7	Economie
8	Service aux personnes
9	Sciences appliquées

7. **Remplacement d'annexes suite à des erreurs matérielles.**

Les modèles portés en pièces jointes remplacent et annulent les annexes suivantes :

- 17 à 24 ;
- 36 ;
- 48 à 55 ;
- 60 ;
- 63 ;
- 68.

Au sujet des modèles fixés par ces annexes, l'administration fera toutefois preuve d'indulgence dans l'appréciation des situations qu'elle rencontrera lors de l'authentification des titres délivrés en 2015/2016.

8. **Actualisation de l'annexe 68 - Positionnement des unités d'enseignement de promotion sociale par rapport aux niveaux du C.E.C.R.L.**

Ce positionnement est évolutif et sera actualisé. Les établissements sont dès lors invités à consulter régulièrement les pages relatives à l'E.P.S. du site enseignement.be, partie « professionnels », rubrique « Titres ».

Je vous remercie de l'attention et du suivi que vous réserverez à la présente.

La Directrice générale

Chantal KAUFMANN